

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 07 décembre 2021 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **176/2021/FVE**

Conseil d'administration du 17 décembre 2021 :

« DELIBERATION RELATIVE AUX CAPACITES D'ACCUEIL ET AUX MODALITES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN MASTER AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023 »

Article 1.

L'admission en première année des mentions de master dépend des capacités d'accueil fixées pour l'ensemble des publics (Formation initiale-Formation Continue-Internationaux-Redoublants), pour l'année 2022-2023, dans le tableau annexé.

L'admission en première année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen d'un dossier de candidature rempli par l'étudiant et/ou d'un concours et/ou d'un entretien.

L'admission est prononcée par la Présidente de l'Université sur proposition du responsable de la formation.

Le calendrier national de dépôt des candidatures en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2022-2023 dans une des mentions précitées pour les étudiants qui ne passent pas par la procédure Etudes en France, sera décidé par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle.

Article 2.

Les capacités d'accueil, les mentions de licences conseillées, les attendus, les critères généraux d'examen des candidatures sont détaillés dans le tableau annexé.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Abstentions : 4

Contre : 0

Fait à Limoges, le 17 décembre 2021

**La Présidente de l'Université
Isabelle KLOCK-FONTANILLE**



Publié au recueil des actes administratifs du mois .décembre 2021

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le. 17 décembre 2021

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

